



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 61703

## Texte de la question

M. Pierre Lasbordes \* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le délai de parution des décrets d'application concernant la loi n° 2002-303, relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, et en particulier ceux prévus à l'article 75, qui reconnaît l'usage professionnel des ostéopathes. Ces derniers demeurent en effet dans l'attente de la parution d'une réglementation conforme à l'esprit du texte, dans l'intérêt et la sécurité des praticiens et des patients. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les raisons de ces retards et de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour assurer la parution prochaine de ceux-ci.

## Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (licence-mastère-doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Cette phase de consultations se termine. Le Gouvernement entend, en tout état de cause, prendre les décrets d'application permettant de mettre en oeuvre cet article 75 dans un délai de six mois. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués soit par les professionnels médicaux, soit par les auxiliaires médicaux. Or, l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professions médicales, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale de caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61703

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mars 2005, page 3182

**Réponse publiée le :** 10 mai 2005, page 4857